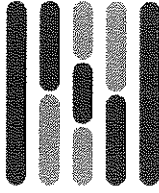


REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DU NEUBOURG

**DÉCISION n° D-2024-016 :
Acte de clôture de la régie de recettes pour le CCAS****Le Maire de la Commune de LE NEUBOURG,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du maire de modifier la régie de recettes en date du 8 mars 2022 ;

Considérant que les modalités de recouvrement des loyers ont changé pour la résidence Normandie et que la résidence Turmel est en cours de démolition ;

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes du CCAS instituée auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la commune du Neubourg est clôturée à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 – En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3 – Le Maire et le comptable public assignataire de la commune du Neubourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et transmise au représentant de l'Etat
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave FLAUBERT 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la commune www.leneubourg.fr
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr*

Fait à LE NEUBOURG, le 18 décembre 2024.
Le Maire,

Isabelle VAUQUELIN

